



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TROYES, le

**Installations classées pour la  
protection de l'environnement**

ARRETE n°

**Autorisation d'exploitation de carrière  
Installation de traitement de matériaux  
alluvionnaires**

**PETIT MESNIL et LA ROTHIERE**  
**Lieux-dits « La Garenne » et « Les Corvées »**

**Société HOLCIM GRANULATS**

**LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres II et V titre I,
- Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,
- Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu le Code Minier,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-3174 du 16 juin 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de premier traitement des matériaux extraits par la Société SAS ORSA Granulats Ile de France au lieu-dit « La Garenne » au Petit-Mesnil,
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-3763 A du 1<sup>er</sup> octobre 2002 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à se substituer à la société SAS ORSA Granulats Ile de France pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Garenne » au Petit-Mesnil,
- Vu la demande en date du 15 juin 2005 par laquelle la société HOLCIM GRANULATS sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Petit-Mesnil et de La Rothière aux lieux-dits « La Garenne » et « Les Corvées » pour une superficie totale de 50 ha 36 a 45 ca et une superficie restant à exploiter de 34 ha 68 a 96 ca,
- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu le rapport du 30 janvier 2006 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène public pour le département de l'Aube, donnant son avis sur le dossier susvisé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-5013 du 14 décembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 10 janvier au 10 février 2006 inclus,
- Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 27 février 2006,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu les avis des conseils municipaux de La Rothière, Brienne-la-Vieille, Chaumesnil, Petit-Mesnil, Morvilliers,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 20 mars 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 06 avril 2006,

Considérant

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	7
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
Article 2.2 : Respect des engagements.....	7
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	8
<b>CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	9
<b>CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	9
Article 9.1 : Technique de décapage.....	9
Article 9.2 : Patrimoine archéologique.....	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	10
Article 10.1 : Epaisseur d'extraction.....	10
Article 10.2 : Extraction en nappe.....	10
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	10
Article 11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
Article 11.2 : Remise en état.....	10
Article 11.3 : Remblaiement de carrière.....	10
<b>CHAPITRE IV - SÉCURITÉ.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	11
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	12
<b>CHAPITRE V - PLANS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 15 : PLANS.....	12
<b>CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
Article 17.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 17.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	14
Article 17.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
Article 17.4 : Surveillance des eaux souterraines.....	14
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	15
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DECHETS.....	15
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
Article 21.1 : Bruits.....	15
Article 21.2 : Vibrations.....	16
<b>CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 23 : NOTIFICATION.....	17
ARTICLE 24 : RENOUVELLEMENT.....	17
ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	18

ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME .....	18
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS .....	18
ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS .....	18
ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	18
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER .....	18
ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	19
ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX .....	19
ARTICLE 35 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 36 : PUBLICITE.....	20
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS.....	20
ARTICLE 38 : ABROGATION .....	20
ARTICLE 39 : EXECUTION .....	20

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1<sup>er</sup> : PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé 41 rue Delizy, Immeuble les Diamants 93692 PANTIN, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Petit-Mesnil et La Rothière aux lieux-dits « La Garenne » et « Les Corvées », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 50ha 36a 45ca dont 34ha 68a 96ca voués à extraction et une profondeur moyenne de 4.88m	250.000 t/an au maximum et un volume maximal extrait de 1.176.450 m <sup>3</sup> sur 12 ans.	2510-1	A
Broyage, criblage, concassage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de traitements de matériaux alluvionnaires [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée de 221.5 kW	2515-1	A

Le tonnage moyen annuel autorisé est de 200 000 tonnes/an soit 117 645 m<sup>3</sup>.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1.176.450 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZD 15 à 17, 19, 34, 4848 et 4949 du territoire de la commune de Petit-Mesnil et des parcelles ZH 1 à 8, 21 à 23 et 47 du territoire de la commune de La Rothière et représente une superficie de 50ha 36a 45ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre restant à exploiter PRE porte sur les parcelles ZD 15, 19 et 34 (renouvellement) et sur les parcelles ZD 4848, ZH 1 à 8, 21 à 23 et 47 (extension), pour une superficie totale de 34ha 68a 96ca.

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur la parcelle ZD 15, commune de Petit-Mesnil les trois premières années puis sur les parcelles ZH 6 et 7, commune de La Rothière à partir de la quatrième année d'exploitation.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 12 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste d'une part en un aménagement en zone humide pour la partie Nord-Est localisée sur le territoire de la commune de Petit-Mesnil (à l'exception de la parcelle ZD4848) et d'autre part en un remblaiement des excavations par des matériaux inertes pour le reste du site. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 4 : BORNAGES**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer des bornes matérialisant sur le terrain le périmètre d'autorisation.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 5 : PROTECTION DES EAUX**

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant sept piézomètres de contrôle implantés conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A partir du 1<sup>er</sup> février 2007, le trafic de camions lié à l'activité du site devra emprunter un itinéraire contournant le village de La Rothière.



## **Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

## **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 8 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de un an.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

### **Article 9 : DÉCAPAGE**

#### **Article 9.1 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume d'environ 443 000 et 120 000 m<sup>3</sup>, sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 m pour la terre végétale et 3 m pour les stériles et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **Article 9.2 : Patrimoine archéologique**

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté préfectoral n°2005-341 du 15 septembre 2005.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

## **Article 10 : EXTRACTION**

### **Article 10.1 : Epaisseur d'extraction**

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 6 mètres.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 130 mètres.

### **Article 10.2 : Extraction en nappe**

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

## **Article 11 : ETAT FINAL**

### **Article 11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### **Article 11.2 : Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera en la création d'une zone humide en partie Nord-Est et un remblaiement du reste du site avec restitution pour un usage agricole.

La zone humide sera divisée en 4 bassins qui recevront successivement les fines de décantation issues de l'exploitation de traitement des matériaux.

### **Article 11.3 : Remblaiement de carrière**

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Dans ce but, trois chenaux perméables devront être mis en place au sein de la masse remblayée et sur la hauteur de la zone saturée aux emplacements définis par M. Fradet dans son rapport du 30 janvier 2006 susvisé.

Le remblaiement devra s'effectuer conformément à la procédure figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Un premier tri sera effectué sur le chantier d'où proviendront les matériaux. Le chargement des camions sera ensuite contrôlé visuellement et olfactivement à l'entrée de la carrière, puis benné sur une aire de déchargement pour subir un nouveau contrôle visuel et olfactif. En aucun cas, les déchets ne seront déversés directement en fond de fouille. Des bennes pour la récupération des refus sont présentes sur le site.

Les codes des déchets qui peuvent être enfouis sont les suivants : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04 et 17 09 04.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

### **Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

#### **Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

### **CHAPITRE V - PLANS**

#### **Article 15 : PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1500ème est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état,
- les bornes déterminant le périmètre visées à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

### **Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 17.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

17.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 17.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel**

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux ne pourra être prélevée qu'au sein du bassin de pompage à un débit inférieur à 250 m<sup>3</sup>/heure.

### **Article 17.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1 du présent arrêté est interdit.

Le site disposera de sanitaires autonomes qui ne pourront pas être à l'origine de rejets d'eaux domestiques dans le milieu naturel.

### **Article 17.4 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des Piézomètres visés à l'article 5 et réalise les analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au tableau suivant :

<u>PARAMETRE</u>	<u>NORME DE MESURE</u>
PH	NFT 90008
Température	
MES	NFEN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Composés organiques volatils	T 90125
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027

Un prélèvement suivi des analyses similaires seront également réalisées en un point au sein des eaux de surface de la zone humide.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée au moins égale à 15 ans, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

### **Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 20 : LIMITATION DES DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 21.1 : Bruits**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans.

### **Article 21.2 : Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT**

### **Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période de deux ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en



état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1.383.297 € pour la première période quinquennale,
- 1.372.801 € pour la seconde période quinquennale,
- 1.223.254 € pour les deux dernières années.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 512,40.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

### **Article 23 : NOTIFICATION**

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

### **Article 24 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### **Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

### **Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 29 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

### **Article 35 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

### **Article 36 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Des copies sont déposées aux Mairies de Petit-Mesnil et La Rothière pour y être consultées. Des extraits de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sont affichés aux Mairies de Petit-Mesnil et La Rothière ; procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Petit-Mesnil et Madame le Maire de la commune de La Rothière.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 37 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Troyes dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 38 : ABROGATION**

Les dispositions des arrêtés n°00-3174 A du 16 juin 2000 et n°02-3763 A du 1<sup>er</sup> octobre 2002 susvisés sont abrogées.

### **Article 39 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube, Monsieur le Maire de Petit-Mesnil, Madame le Maire de La Rothière, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Charles MOREAU